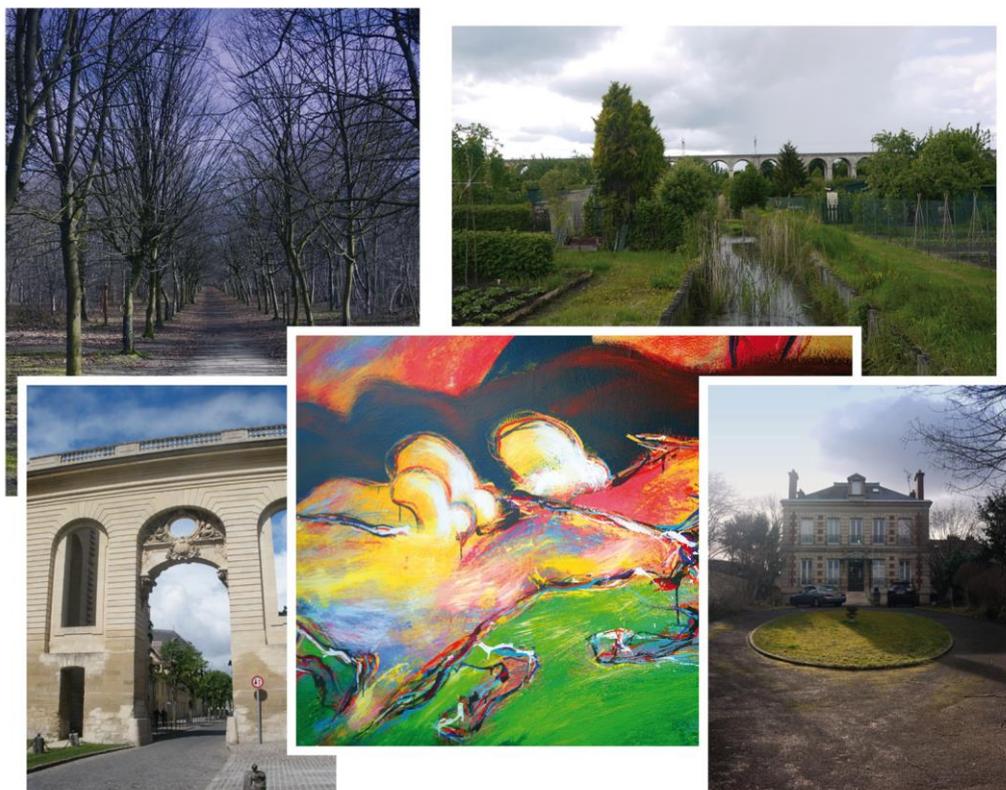


Département de l'Oise  
Commune de Chantilly  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**



## Annexe 8e : Règlement d'assainissement

**DOCUMENT pour APPROBATION**

Annexe  
**8e**

---

### PLU

Approuvé le	01-04-2005
Révisé le	29-06-2012
Modifié le	11-05-2007
Modifié le	25-06-2010

---

### Révision

Prescrite le	27-09-2013
Arrêtée le	23-06-2016
Approuvée le	



# VILLE DE CHANTILLY

SOUS-PREFECTURE

- 2 AVR. 2003

60300 SENLIS

## REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT Ville de CHANTILLY

☆☆☆☆☆☆☆☆



### Services Techniques

Ville de CHANTILLY  
8, Rue Pierre Emile Leprat  
60500 CHANTILLY

tél. :03 44 62 53 80 – Fax :03 44 57 54 76

E-Mail :[st.chantilly@wanadoo.fr](mailto:st.chantilly@wanadoo.fr)

Ville de CHANTILLY

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'Arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 (modifié par les arrêtés du 5 janvier 1983, 26 Août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985) portant Règlement Sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation.

## SOMMAIRE

Chapitre 1 Dispositions Générales .....	3
Article 1 : Objet du Règlement.....	3
Article 2 : Autres Prescriptions .....	3
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement .....	3
Article 4 : Définition du Branchement .....	3
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 6 : Déversements interdits .....	4
Chapitre 2 Les eaux usées domestiques .....	6
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 8 : Obligation de raccordement .....	6
Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire .....	6
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements .....	6
Article 11 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques .....	7
Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	7
Article 13 : Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public.....	8
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 15 : Redevance Assainissement .....	8
Article 16 : Participation financière des immeubles neufs.....	9
Chapitre 3 Les eaux industrielles .....	10
Article 17 : Définition des Eaux industrielles .....	10
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux de déversements industrielles.....	10
Article 19 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles.....	10
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	11
Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	11
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	12
Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels .....	12
Article 24 : Participations financières spéciales.....	12
Chapitre 4 Les eaux pluviales.....	13
Article 25 : Définition des Eaux pluviales .....	13
Article 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.....	13
Article 27 : Prescriptions communes Eaux Usées domestiques. Eaux pluviales .....	13
Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	13
Article : 28.1 Demande de branchement .....	13
Article : 28.2 Caractéristiques techniques .....	13
Chapitre 5 Les installations sanitaires intérieures .....	14
Article 29 : Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures .....	14
Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	14
Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	14
Article 32 : Indépendance du réseau intérieur des eaux.....	14
Article 33 : Pose de siphons .....	15
Article 34 : Toilettes.....	15
Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées.....	15
Article 36 : Broyeurs d'éviers .....	15
Article 37 : Descente des gouttières .....	15
Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures .....	16
Article 39 : Mise en conformité des installations intérieurs.....	16
Chapitre 6 Contrôle des réseaux privés .....	17

Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés .....	17
Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public .....	17
Article 42 : Contrôles des réseaux privé.....	17
Chapitre 7 Infractions .....	18
Article 43 : infractions et poursuites .....	18
Article 44 : Mesures de sauvegarde.....	18
Chapitre 8 Dispositions d'application .....	19
Article 43 : Date d'application .....	19
Article 44 : Modifications du règlement .....	19
Article 45 : Désignation du Service de l'Assainissement .....	19
Article 46 : Clauses d'exécution.....	19

## Chapitre 1 Dispositions Générales

### **Article 1 : Objet du Règlement**

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux collectées dans les réseaux d'assainissement de la Ville de CHANTILLY afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

### **Article 2 : Autres Prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent pas faire obstacle à l'application des lois et textes réglementaires, ni au règlement sanitaire départemental.

### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux Usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies par les autorisations spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes autorisations spéciales de déversement.

### **Article 4 : Définition du Branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, situé tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande du branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitations et d'entretien du branchement.

### **Article 6 : Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- des effluents divers sans accord spécifique préalable.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- Les huiles usées...
- des eaux souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, sauf si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosses à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur hydrocarbures) faisant l'objet d'autorisations particulières,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.)

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

En tout état de cause, l'effluent devra être débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou après mélange avec d'autres effluents, pourraient entraver le bon fonctionnement

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager de Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## Chapitre 2 Les eaux usées domestiques

### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 8 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L. 1331.1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% fixé par le conseil municipal de la Ville de CHANTILLY.

### **Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle délivré par le Service d'Assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la Convention de déversement entre les parties.

Le déversement à l'égout d'effluents domestiques ne nécessite pas d'autorisations particulières, autres que celles qui pourraient concerner le raccordement à l'égout proprement dit (article L. 1331.10 du Code de la Santé Publique).

### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L. 1331.2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de

l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :  
La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### **Article 11 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le réseau public d'assainissement collectif est de type séparatif, ce qui impose une séparation des effluents « eaux usées » et « eaux pluviales », collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts, se jetant l'un dans le collecteur d'eaux usées, l'autre dans le collecteur d'eaux pluviales.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement conformément à l'Article 5 : du présent règlement. Il doit être conforme aux prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

- le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur ;
- l'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau ;
- si la longueur du branchement est supérieur à 30 mètres, un regard intermédiaire pourra exigé ;
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction se fera à un regard visitable ;
- la pente minimum des branchements sera dans la mesure du possible, égale à 30 millimètres par mètre, l'écoulement doit se faire librement, sans zones de stagnations, obstacle ou contre pente ;

### **Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

**Article 13 : Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public**

La surveillance, l'entretien ; les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

La responsabilité du service d'Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement ou du règlement sanitaire départemental.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et au frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 43 : du présent règlement. Il en va ainsi des travaux de curages ou de réparations localisées d'un branchement nécessités par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager.

**Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînant la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

**Article 15 : Redevance Assainissement**

En application du décret N°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées domestiques raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de la taxe de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement. A défaut de paiement dans le délai des trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (Article R 372-15 du code général des Collectivités Territoriales).

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés

**Article 16 : Participation financière des immeubles neufs**

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'Assemblée délibérante.

### **Chapitre 3 Les eaux industrielles**

#### **Article 17 : Définition des Eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Autorisations spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial et artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés d'autorisations spéciales.

#### **Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux de déversements industrielles**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

#### **Article 19 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Cette autorisation aura pour but de fixer au cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public. L'autorisation revêt un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

Le rejet d'effluents non-pollués est soumis à autorisation et toléré uniquement dans les collecteurs d'eaux pluviales, si leur dimensionnement le permet. Il peut être imposé une modulation du débit dans le temps. Un arrêté d'autorisation devra être délivré afin de rendre valable l'autorisation spéciale de déversement.

## **Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service de l'assainissement. L'industriel doit être de ce fait en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non-conformes à l'autorisation de rejet.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques :

- le service public d'assainissement aura la charge de l'entretien des branchements sous le domaine public ;
- l'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'utilisateur ;
- les réparations d'un branchement nécessitées par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'utilisateur seront facturées à ce dernier ;
- le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et au frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

## **Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 43 : du présent règlement.

### **Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Cette justification pourra être réalisée au moyen de cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'Article 24 : de ce même règlement.

### **Article 24 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'autorisation spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une autorisation antérieure.

## Chapitre 4 Les eaux pluviales

### **Article 25 : Définition des Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et le lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

### **Article 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

### **Article 27 : Prescriptions communes Eaux Usées domestiques. Eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### Article : 28.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service de l'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 9 :, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service de l'Assainissement (Cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n°77-284 du 22 juin 1977).

#### Article : 28.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'Assainissement.

## Chapitre 5 Les installations sanitaires intérieures

### **Article 29 : Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement Sanitaire départemental sont applicables et notamment

### **Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés ; ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés.

### **Article 32 : Indépendance du réseau intérieur des eaux**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une pression, créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément à l'article 44 du règlement Sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

**Article 33 :Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette des toilettes à la colonne de chute.

**Article 34 :Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Article 35 :Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies d'un tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Conformément à l'article 42 du règlement sanitaire départemental, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage. Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors comble par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

**Article 36 :Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**Article 37 :Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières doivent être impérativement branchées sur le réseau d'eau pluviale et non sur celui d'eaux usées.

***Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures***

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

***Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures***

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## Chapitre 6 Contrôle des réseaux privés

### **Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations spéciales de déversement visées à l'Article 17 : préciseront certaines dispositions particulières.

### **Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Les aménageurs, au moyen d'autorisations conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

### **Article 42 : Contrôles des réseaux privé**

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

#### Avant les travaux :

-par un contrôle des plans d'exécution

#### Pendant les travaux :

-inspection visuelle,

-contrôle des nivellements

#### Lors de la réception :

-essais d'étanchéité du réseau et des branchements

-inspection impérative du réseau par caméra

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectué à la charge de l'assemblée des co-propriétaires.

## Chapitre 7 Infractions

### **Article 43 : infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Ville de CHANTILLY est habilitée à exécuter elle-même (ou par l'entrepreneur de son choix), la partie des branchements reliant le collecteur aux regards les plus proches des limites du domaine public (Art. L. 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Faute par le propriétaire, de réaliser ou de compléter les travaux de raccordement à l'égout et démolition des équipements préexistants d'assainissement individuel, la commune est habilitée à réaliser les travaux aux frais du propriétaire (Art. L. 1331-5 du Code de la Santé Publique).

Tant qu'un propriétaire ne s'est pas raccordé conformément au règlement sanitaire, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100% ( Art. L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et Art. L. 1331-9 du Code de la Santé Publique).

Les infractions à l'Art. L. 1331.10 du Code de la Santé Publique, qui traite des conditions de déversement à l'égout d'eaux usées autres que domestiques, sont passibles d'une amende et d'une peine de prison qui sont précisés dans le décret 73.502 du 21 mai 1973.

### **Article 44 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de l'autorisation. Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans les 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

**Chapitre 8 Dispositions d'application**

SOUS-PREFECTURE

- 2 AVR. 2003

60300 SENLIS

**Article 43 :Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 13 avril 2003 tout règlement en vigueur étant abrogé de ce fait.

**Article 44 :Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

**Article 45 :Désignation du Service de l'Assainissement**

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre la Lyonnaise des Eaux France du 20 mars 1973 La Lyonnaise des Eaux France prend la qualité de Service de l'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

**Article 46 :Clauses d'exécution**

Le Maire, les Agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et Voté par le Conseil Municipal

De CHANTILLY

Dans sa séance du 14 Février 2003

Le Maire  
VU et APPROUVE

A CHANTILLY le..... 15 FEV. 2003





Ville de  
**Chantilly**

REPUBLIQUE FRANCAISE AVR. 2003

SOUS-PREFECTURE

EXTRAIT DU 60300 SENLIS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE CHANTILLY

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2003

L'AN DEUX MILLE TROIS , LE QUATORZE DU MOIS de  
FEVRIER à 20H 30,

**OBJET :**

**URBANISME - TRAVAUX**

---

**Règlement d'assainissement**

\*\*\*

Le Conseil municipal de la Ville de Chantilly, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 3 février 2003, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Eric WOERTH, maire, pour la session ordinaire.

**Etaient présents** : M. Eric WOERTH, maire (à partir de 20H 45) – M. CHARPENTIER – Mme DRYE (à partir de 21H) – M. VAN-LIERDE – M. TRIAIL – M. SPENCER – M. ALONSO – M. BOULLET – Mme WOJTOWIEZ – Mme MILLIN, adjoints au maire – M. RIGOLA – M. SPORTICHE – M. LEMAIRE – Mme MATRAS – M. ELALOUF – Mme STUBERT – Mme CHEVALIER DU FAU – Mme PECK – M. ZANASKA (à partir de 20H 45) – Mme OZENNE – Melle MASURE – M. CLOUZET – Mme ASTIER – M. ADSUAR (à partir de 21H 25) – M. DENIS – M. LOUIS-DIT-TRIEAU – M. CARLHIAN, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Mme THEARD – Mme JACOBEE-MONNET (Rep. par M. VAN LIERDE) – Mme PECK (Rep. par Mme WOJTOWIEZ) – M. COCUELLE (Rep. par M. BOULLET) – M. CLEMENT (Rep. par M. CHARPENTIER) – M. BERVAS (Rep. par M. SPENCER), conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 221-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire pris au sein du Conseil, Carole OZENNE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le nombre des conseillers  
municipaux en exercice est de : 33

URBANISME - TRAVAUX

SOUS-PREFECTURE

- 2 AVR. 2003

60300 SENLIS

**OBJET** : Règlement d'assainissement.-

Dans le but de se doter d'un outil d'application efficace d'une politique d'assainissement inscrite dans une perspective d'avenir et de développement durable, la ville de CHANTILLY souhaite se pourvoir d'un Règlement d'Assainissement en accord avec la législation en vigueur et retraçant les droits et devoirs de chacun vis à vis de l'environnement.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Règlement d' Assainissement.

Pour extrait conforme,

CHANTILLY, le 20 février 2003



Jacques SPENCER  
Maire Adjoint

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la réception en sous-  
préfecture le 26.2.003  
et de la publication le 26.2.003



Par délégation du Maire  
Le Maire Adjoint